

Perpignan, le 29 octobre 2021

Préfecture  
Direction des collectivités et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement

### **ARRETE n°PREF/DCL/BCLUE/2021302-0001**

*AUTORISANT la société SABLIERE DE LA SALANQUE à reprendre l'activité de la carrière de Salses-le-Château au droit de la zone nord dénaturée et décapée pour une surface totale de 4,37 ha, située sur la commune de Salses-le-Château (66) – Lieu-dit « Les Estagnols »*

### **LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 184 du 21 janvier 2000 accordant à la société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SALSLES-LE-CHATEAU lieu-dit «Sarrat de la Traverse», d'une superficie de 16ha, pour une durée de 20 ans et une capacité maximale annuelle de 400.000 tonnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2018.228-0001 du 16/08/2018 autorisation la société SABLIERE DE LA SALANQUE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire et ses installations de traitement et transit de matériaux situées aux lieux-dits «Serrat de la Traverse», «Castel Vell», «Les Estagnols» et «Clots d'en Boquer», sur la commune de Salses-le-Château ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 18/05/2020 relatif aux arrêtés n°PREF/DCL/BCLUE/2018228-0001 et n°PREF/DCL/BCLUE/2018228-0002 du 16/08/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2021.006-0001 du 06/01/2021 mettant en demeure la société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE de régulariser la situation de l'extension de la carrière de Salses-le-Château dont l'autorisation d'exploiter a été annulée par le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 18/05/2020 en déposant une nouvelle demande d'autorisation et dans l'attente de suspendre l'activité d'extraction sur la partie extension jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation.

Vu la demande déposée sur la plateforme de téléprocédure le 04/06/2021 complétée le 21/06/2021 par la société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE, qui sollicite l'autorisation de poursuivre l'activité de la carrière de Salses-le-Château au droit de la zone nord dénaturée et décapée pour une surface totale de 4,37 ha, située sur la commune de Salses-le-Château (66) – Lieu-dit « Les Estagnols » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision du Préfet des Pyrénées-Orientales du 31/03/2021 après examen au cas par cas ;  
Vu la décision n°E21000068/34 du 06/07/2021 du Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, désignant le commissaire enquêteur ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2021197-0001 du 16/07/2021 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SABLIERE-DE-LA-SALANQUE en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'activité de la carrière de Salses-le-Château au droit de la zone nord dénaturée et décapée sur une emprise de 4,37 ha ;  
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;  
Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;  
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;  
Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;  
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;  
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;  
Vu le projet d'arrêté porté le 11/10/2021 à la connaissance du demandeur ;  
Vu les observations du demandeur sur ce projet transmises par courriel du 14/10/2021 ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que suite à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral du 16/08/2018 susvisé la société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE a régulièrement étendu sa carrière et défriché, décapé et mis en exploitation la phase 2 de son phasage d'exploitation, sur une surface de 4,37 ha, située sur la commune de Salses-le-Château (66) – Lieu-dit « Les Estagnols » ;

CONSIDÉRANT que suite au jugement du tribunal administratif de Montpellier du 18/05/2020, l'arrêté préfectoral du 06/01/2021 susvisé a mis en demeure la société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE de régulariser la situation de l'extension de la carrière de Salses-le-Château en déposant une nouvelle demande d'autorisation et dans l'attente de suspendre l'activité d'extraction sur la partie extension jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la société Sablière-de-la-Salanque a fait réaliser une visite de terrain dans le périmètre d'extension de la carrière par un écologue de la société ECO-MED le 16/07/2020 qui a constaté que la zone correspondante à la phase 2 ne présente plus de naturalité du fait de l'absence de végétation, de point d'eau, de l'activité extractive non interrompue et du dérangement qu'elle produit ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités annexes à l'activité de carrière à savoir le traitement et transit de matériaux, le réaménagement des fosses avec des matériaux inertes, le prélèvement d'eau par forage, le rejet d'eaux pluviales, sont autorisées par l'arrêté du 16/08/2018 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1-

La société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE dont le siège social est situé Route d'Opoul D5 – Serrat de la Traversa – 66600 SALSSES-LE-CHATEAU, SIRET n°624 200 804 00026, est autorisée à reprendre l'exploitation de la zone nord dénaturée et décapée sur une emprise de 4,37 ha, située au lieu-dit « Les Estagnols » sur la commune de Salses-le-Château.

### ARTICLE 2-

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018.228-0001 du 16/08/2018 susvisé, modifié par les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 3-

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018.228-0001 du 16/08/2018 susvisé est modifié comme suit :

Les superficies du périmètre d'autorisation et indicatives de la zone de travaux mentionnées à la colonne « critères » de la rubrique 2510-1 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Superficie totale du périmètre d'autorisation : 23,4 ha

Superficie totale indicative de la zone de travaux : ~19,9 ha

### ARTICLE 4-

Le tableau précisant les parcelles autorisées à l'article 1.2.3 « Situation de l'établissement » de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018.228-0001 du 16/08/2018 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Commune	Section	Lieu-dit	N°	Surface cadastrée	Surface autorisée par AP 2018	Surface extension AP 2021	Surface totale autorisée	
Salses-le-Château	C	Els Estanyols	73	73 760 m <sup>2</sup>	11 636 m <sup>2</sup>	13 918 m <sup>2</sup>	25 554 m <sup>2</sup>	
		Clots d'en Boquer	75	246 290 m <sup>2</sup>	5 449 m <sup>2</sup>	29 782 m <sup>2</sup>	35 231 m <sup>2</sup>	
		Castell Vell	77	2 790 m <sup>2</sup>	1 100 m <sup>2</sup>		1 100 m <sup>2</sup>	
		Clots d'en Boquer	154	86 220 m <sup>2</sup>	48 118 m <sup>2</sup>		48 118 m <sup>2</sup>	
		Serrat de la Traversa	1250	15 740 m <sup>2</sup>	14 245 m <sup>2</sup>		14 245 m <sup>2</sup>	
		Serrat de la Traversa	1975	126 404 m <sup>2</sup>	43 007 m <sup>2</sup>		43 007 m <sup>2</sup>	
		Serrat de la Traversa	2156	215 345 m <sup>2</sup>	63 651 m <sup>2</sup>		63 651 m <sup>2</sup>	
			Chemin de la traverse d'Opoul à Rivesaltes			985 m <sup>2</sup>		985 m <sup>2</sup>
			Ancien thalweg cadastré			1 975 m <sup>2</sup>		1 975 m <sup>2</sup>
			Chemin Cami de la Créu Roja à la Coma d'en Joli			682 m <sup>2</sup>		682 m <sup>2</sup>
				TOTAL	190 848 m <sup>2</sup>	43 700 m <sup>2</sup>	234 548 m <sup>2</sup>	

### ARTICLE 5-

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation mentionnée à l'article 1.2.4 « Autre limite de l'autorisation » de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018.228-0001 du 16/08/2018 susvisé est remplacée par 19,9 ha.

## ARTICLE 6-

A l'article 1.2.5 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018.228-0001 du 16/08/2018 susvisé la ligne mentionnant la superficie totale de l'ensemble des terrains et concernée par l'exploitation est supprimée.

## ARTICLE 7-

Le tableau précisant le montant de la garantie financière à l'article 1.5.2 « Montant des garanties financières » de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018.228-0001 du 16/08/2018 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Périodes	Montant en euros TTC
1 <sup>ère</sup> phase quinquennale, à compter de la signature du présent arrêté :	659 424,00 €
2 <sup>ème</sup> phase quinquennale :	546 265,00 €
3 <sup>ème</sup> phase quinquennale :	503 627,00 €
4 <sup>ème</sup> phase quinquennale :	494 312,00 €
5 <sup>ème</sup> phase quinquennale :	494 312,00 €
6 <sup>ème</sup> phase quinquennale et jusqu'à la signature de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1.5.9 :	308 421,00 €

## ARTICLE 8-

L'article 8.1.8.2 « Phasage » de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018.228-0001 du 16/08/2018 susvisé est supprimé et remplacé par l'article suivant :

### Article 8.1.8.2. phasage

Le phasage comporte 6 phases quinquennales (5 ans) conformément aux plans joints en annexe 4, dont les principales caractéristiques sont précisées ci-après :

- travaux d'extraction de la zone nord jusqu'en 2025 pour atteindre la cote de fond de fouille maximale de 70 m NGF ;
  - réaménagement coordonné avec les stériles issus de la production, les marnes issues du décapage de la zone nord et les matériaux inertes extérieurs accueillis à raison de 60 000 m<sup>3</sup>/an ;
  - Les travaux de remblaiement et de réaménagement démarrent par la fosse Sud et se poursuivront sur la fosse à Nord, à l'issue des travaux d'extraction.
- Les conditions d'avancement de la carrière par rapport au phasage prévisionnel sont vérifiées annuellement. Le résultat de cette vérification est reporté dans le bilan environnement annuel prévu à l'article 9.3.4.

## ARTICLE 9-

L'article 8.1.9.2 « Mesures particulières » de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018.228-0001 du 16/08/2018 susvisé est modifié comme suit :

La cote de remblayage de la fosse nord fixée à 95 m NGF est remplacée par 115 m NGF.

## ARTICLE 10-

Au titre 8 « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018.228-0001 du 16/08/2018 susvisé est ajouté le chapitre 8.3 « Prescriptions relatives à la biodiversité » ci-après :

### Chapitre 8.3 Prescriptions relatives à la biodiversité

#### Article 8.2.1 Mesures d'évitement et de réduction

La société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE et l'ensemble de ses prestataires mettent en œuvre les mesures d'évitement (e) et de réduction (r) d'impacts suivantes, détaillées dans les différents dossiers déposés par la société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE :

ME – Évitement de tout impact sur les stations de lavatère maritime ;

R2 – Limitation et adaptation de l'éclairage ;

R3 – Limitation des émissions de poussières.

De façon complémentaire, la société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par la société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus et de réaménagement de la carrière.

Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes de la société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat.

Les mesures d'évitement et de réduction ci-dessus devront permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux.

La société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE devra prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec la société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE.

#### Article 8.2.2 Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux, liés à la mise en exploitation de l'extension de la carrière de 4,37 ha, sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE met en œuvre, pour une surface de 37 ha, une restauration puis un entretien de milieux naturels favorables aux espèces concernées par les travaux d'extension.

Les mesures de gestion devront être appliquées pendant une durée de 30 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2048 soit 30 ans à compter de la validation du plan de gestion si celle-ci intervient après le 31/12/2018.

Les compensations sont appliquées notamment sur les parcelles suivantes, dont la société Sablière de la Salanque a la maîtrise foncière, par convention avec la commune de Salses-Le-Château :

- Commune de Salses-Le-Château, parcelles Section C N° 44, 55, 70, 177, 1972, 1975, 2156.

La surface complémentaire nécessaire à l'atteinte de l'objectif total de 37ha sera recherchée préférentiellement en plaine, dans les communes limitrophes de Salses-Le-Château, avec un objectif spécifique de restauration et de gestion pour le Léopard ocellé.

Les mesures de gestion appliquées devront comprendre les actions suivantes, prévue dans les différents dossiers déposés par la société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE :

- (a) C1 – Restauration et entretien d'habitat de maquis par brûlage dirigé,
- (b) C2 – Opération d'entretien des habitats ouverts par pastoralisme,
- (c) C3 – Création de gîtes en faveur de l'herpétofaune et l'entomofaune.

La mesure C3 sera précédée d'une analyse des gîtes existants sur le site de compensation.

Pour la mise en place de ces mesures compensatoires, un ou plusieurs écologues compétents en gestion d'espaces naturels et la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales, compétente en gestion pastorale sont désignés par la société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE pour mettre en œuvre la gestion de ces terrains.

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion des parcelles compensatoires devra être établi. Il comprendra notamment un état initial naturaliste des terrains compensatoires établi suivant des méthodes et protocoles de prospection permettant une évaluation fiable des espèces présentes avant restauration. Ces méthodes et protocoles seront mis en œuvre à nouveau après restauration afin d'établir un bilan de l'efficacité de la gestion, pour l'ensemble des groupes d'espèces visées par les travaux d'extension.

### Article 8.2.3 Mesures d'accompagnement et de suivi

Les résultats des mesures de compensation sont confortés par les mesures d'accompagnement suivantes (MA) et font l'objet de mesures de suivi (MS) pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces concernées par les travaux d'extension.

Les mesures d'accompagnement à réaliser sont :

- A1 – Renforcement de la population locale de Glaïeul douteux par transfert des individus présents sur le projet
- A3 – Préconisations écologiques pour le réaménagement de la carrière.

La mesure A1 sera précédée de la réalisation d'une étude de niche écologique de l'espèce *Gladiolus dubius* dans le contexte des pelouses sèches impactées par le projet et en milieux comparables. Les résultats de cette étude conditionneront la poursuite de la mesure A1 et le choix du site de transfert des spécimens récupérés sur le site de projet.

Les suivis à réaliser sont :

- suivi des reptiles, par application du protocole établi par le Plan Inter-Régional d'Actions Lézard ocellé de PACA et Languedoc-Roussillon, sur au moins 30 placettes, dont 1/3 en sites témoin hors mesures compensatoires ;
- suivi des oiseaux nicheurs, par points d'écoute IPA, prospectés 3 fois sur une durée de 10 minutes au minimum. Les points couvriront à minima pour 1/3 des zones témoins hors compensation ;
- suivi de la transplantation du Glaïeul douteux, par application d'un protocole d'inventaire visant l'inventaire des spécimens transplantés mais aussi ceux des populations pré-existantes sur le site de transfert, protocole à valider préalablement par la DREAL et le CBN Méditerranéen de Porquerolles ;
- suivi de la répartition de l'aristoloche pistoloche et de la Proserpine, par un protocole de type site occupancy, appliqué sur au moins 30 placettes de suivi, de taille à déterminer avec le coordinateur du PNA Papillons, de même que la durée de prospection et la fréquence de passage par année de suivi. Les placettes comprendront à minima 1/3 de zones témoins hors compensation.

Ces suivis devront être mis en place suivant un rythme annuel les 5 premières années, puis tous les 3 ans jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2048. En cas d'échec des mesures au bout des 5 premières années, la fréquence de suivi demeurera annuelle les cinq années suivantes.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi seront précisés suivant les termes ci-dessus et les objectifs et mesures de gestion mises en place.

### Article 8.2.4 Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, au CBN Méditerranéen de Porquerolles pour la flore, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE doit produire, chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2048.

Ce bilan est communiqué, au plus tard le 15 décembre, à la DREAL ainsi qu'au CBN Méditerranéen de Porquerolles, au CNPN et aux opérateurs des PNA des espèces concernées.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

### Article 8.2.4 Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements détaillés dans les différents dossiers déposés par la société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE et les prescriptions du présent chapitre sont validés conjointement par la société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE et l'État, via la DREAL.

Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent chapitre ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect des objectifs initiaux présentés dans le présent arrêté et ses annexes.

## Article 8.2.5 Incidents

La société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE est tenue de déclarer à la DREAL, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

### ARTICLE 11-

Le plan cadastral figurant en annexe 1 de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018.228-0001 du 16/08/2018 susvisé est remplacé par le plan cadastral figurant en annexe 1 du présent arrêté.

### ARTICLE 12-

Le plan d'ensemble figurant en annexe 2 de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018.228-0001 du 16/08/2018 susvisé est remplacé par le plan d'ensemble figurant en annexe 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 13-

Les plans de phasage figurant en annexe 4 de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018.228-0001 du 16/08/2018 susvisé est remplacé par les plans de phasage figurant en annexe 3 du présent arrêté.

### ARTICLE 14-

Le plan de principe de réaménagement de la carrière figurant en annexe 5 de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018.228-0001 du 16/08/2018 susvisé est remplacé par le plan de principe de réaménagement figurant en annexe 4 du présent arrêté.

### ARTICLE 15-

#### *Rappel des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement*

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 16-

#### *Rappel des dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement*

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

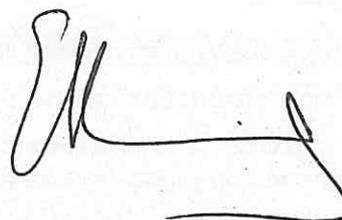
#### **ARTICLE 17-**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

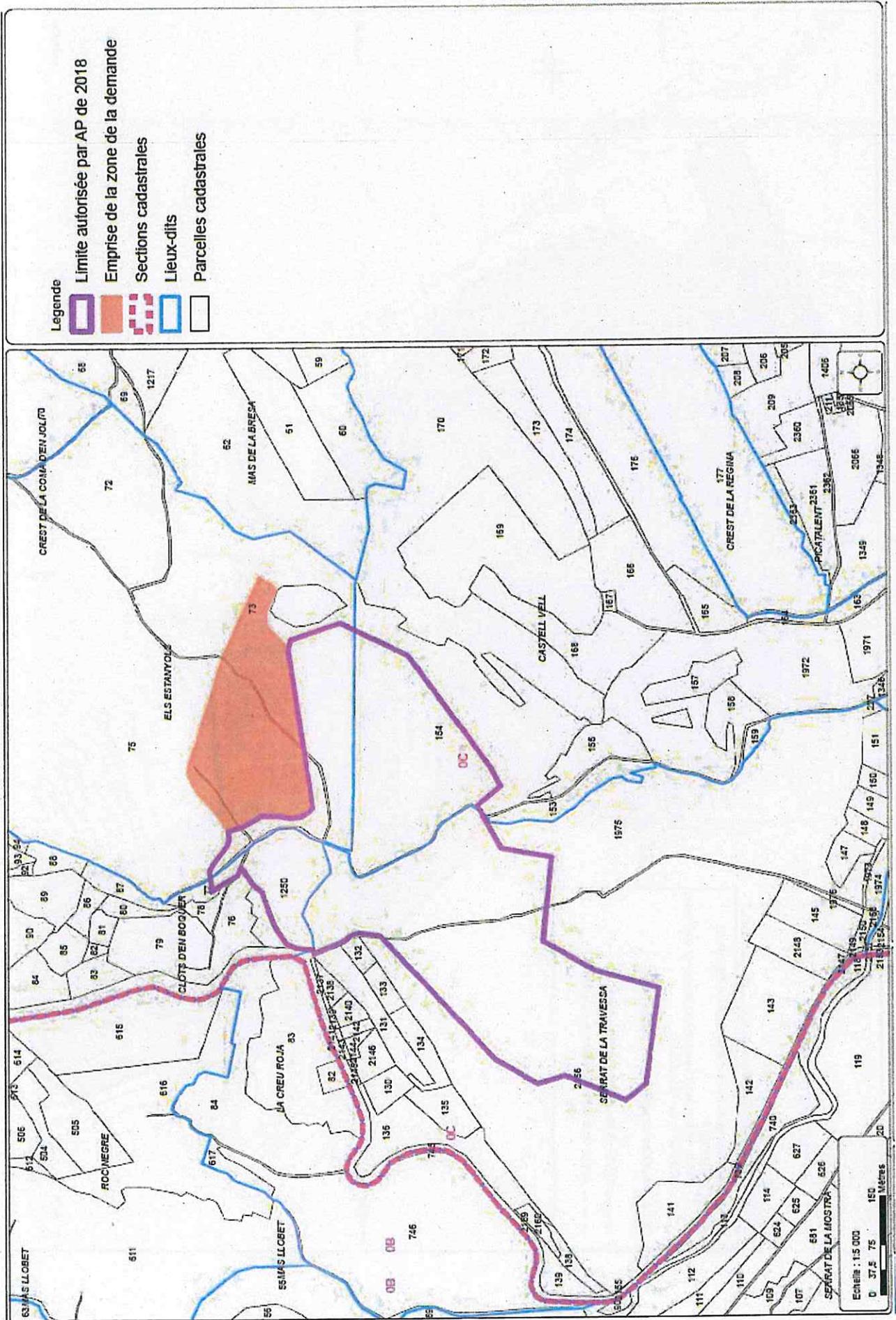
- ✓ la commune de Salses-le-Château spécialement chargée d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
  - ✓ la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - ✓ l'Agence régionale de santé
  - ✓ l'inspection de l'environnement en poste à la subdivision de la DREAL de Perpignan
  - ✓ le service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet,



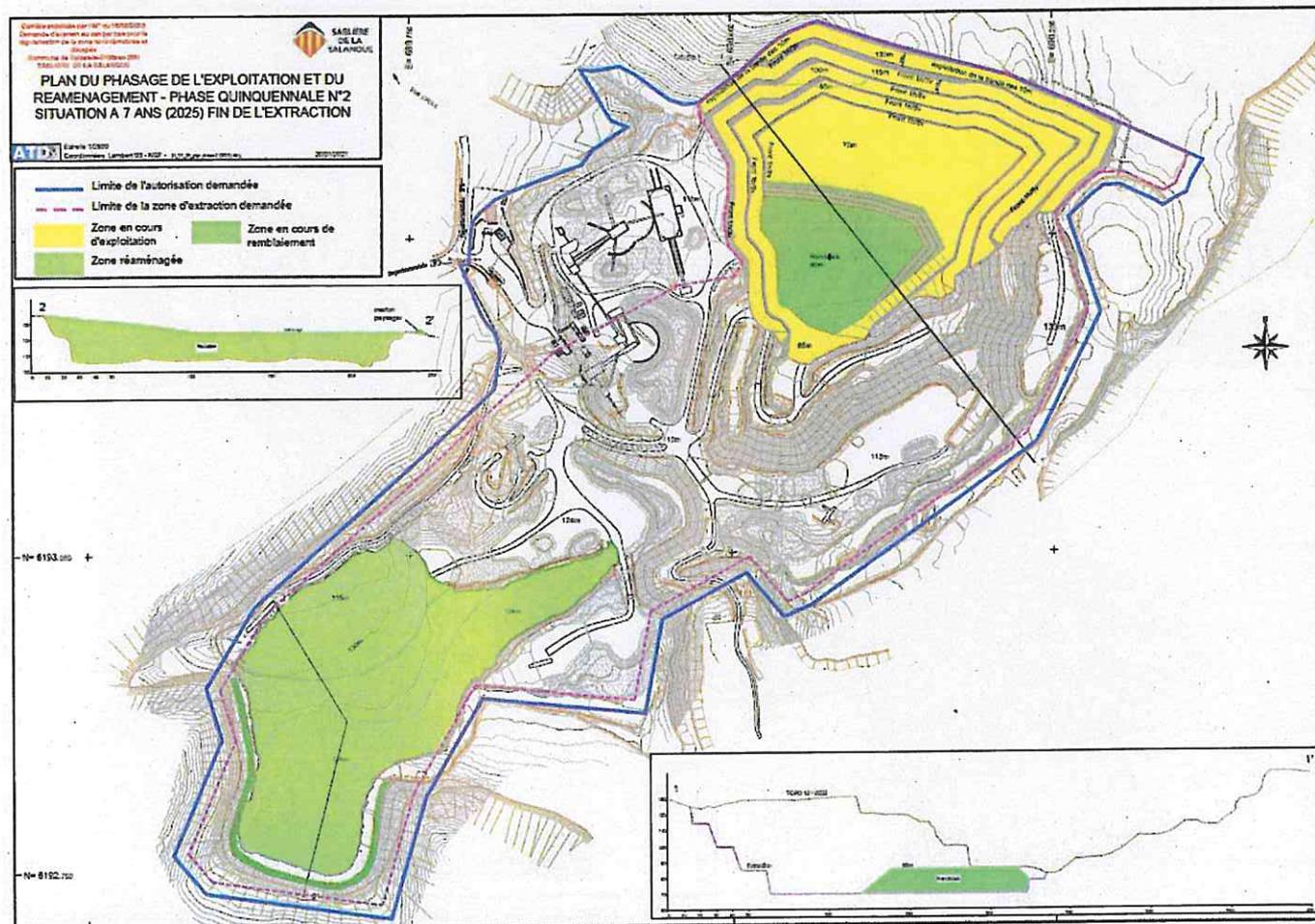
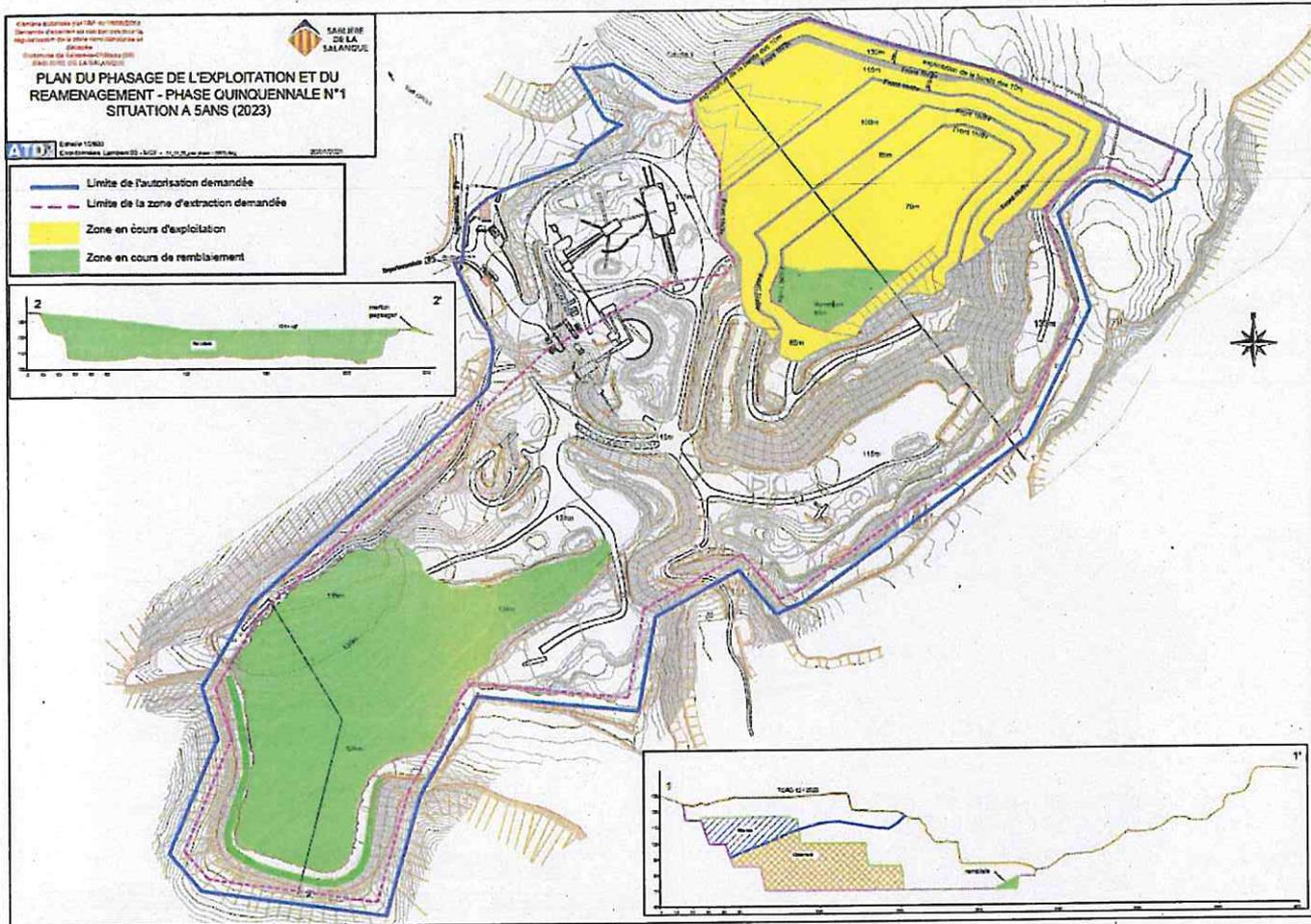
**Etienne STOSKOPF**

# ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL



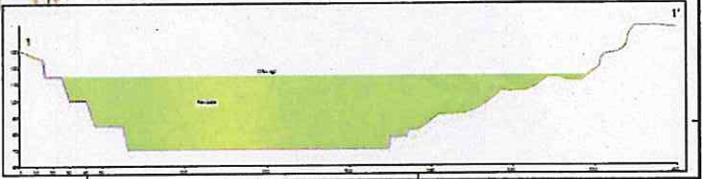
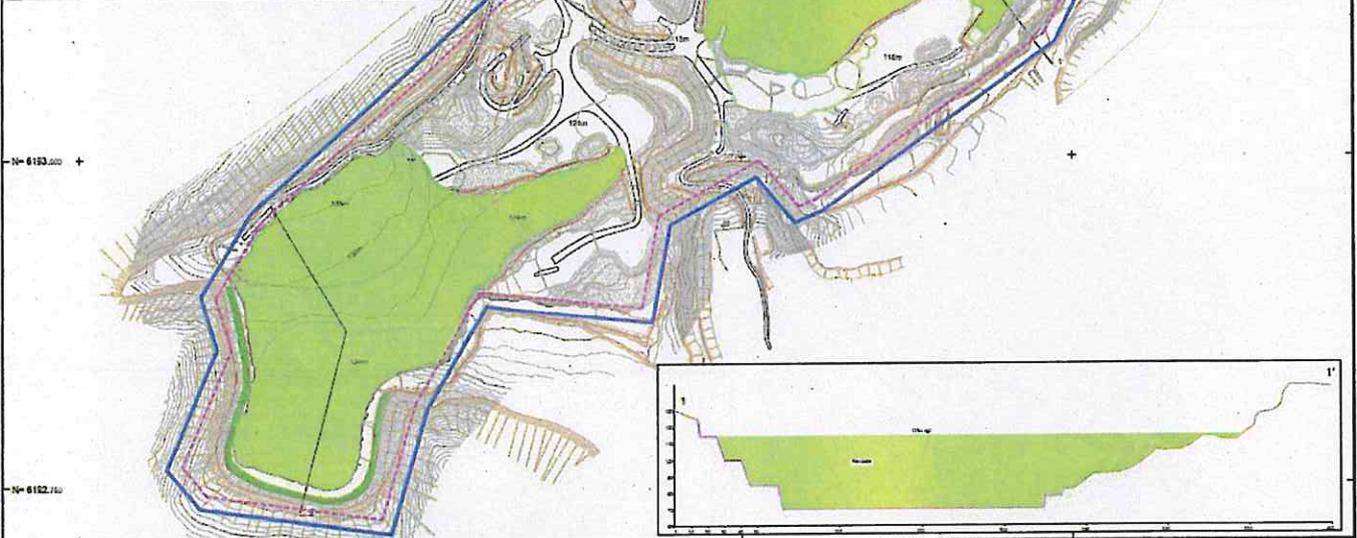
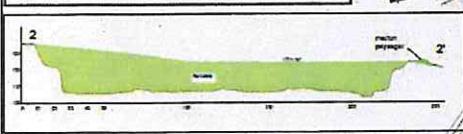


# ANNEXE 3 : PLANS DE PHASAGE









# ANNEXE 4 : PLAN DE PRINCIPE DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA CARRIÈRE

